

**Demande d'autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces  
animales protégées**

**RENSEIGNEMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU FORMULAIRE CERFA  
N° 13616.01 COMPLETE, DATE ET SIGNE**

**Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014**

*CADRE DU DEPOT DE LA DEMANDE*

- Par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;*
- Pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;*
- Pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;*

*PROTOCOLE*

*Le bénéficiaire :*

- est un établissement public ayant une activité de recherche, et le programme scientifique dans le cadre duquel sont pratiquées les opérations s'inscrit dans la stratégie de recherche de l'établissement et bénéficie d'un avis favorable de l'instance habilitée à se prononcer sur la validité des programmes de recherches au sein de cet établissement public (à annexer au dossier au besoin),*
- procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ; les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires (à annexer au dossier au besoin),*
- procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ; les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré (à annexer au dossier au besoin).*

*Montrer que les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,*

*Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, montrer que le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.*

*MODALITES*

*Détailler les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher :*

L'objectif est de prélever un échantillon de nid, de crottes et de chenille pour imprégner l'intérieur d'un tube à essai. Cette imprégnation sert ensuite d'apprentissage pour le chien (protocole de détection canine). Une fois l'odeur apprise, le chien peut trouver les autres stations de chenilles du papillon dans la zone d'étude.

Prélèvement à la main avec une pince inodore, introduction dans un bocal en verre neuf dans lequel il y a un filtre absorbeur d'odeur et de la nourriture (feuille de la plante hôte). Imprégnation pendant 24 heures puis la chenille est relâchée au même endroit. Les crottes et les toiles du nid sont conservés dans le bocal pour pouvoir rappeler l'odeur au chien pendant quelques temps.

Evaluer la pression d'inventaire maximale en hommes/jours :

**Deux bocaux imprégnés par espèce, prélèvement sur 2 nids (donc deux chenilles au total par espèce pendant 24 heures). Un nid communautaire comprend une centaine de chenilles. Sur un site comme les cotes de Clermont-Fd, il y a 30 nids (3000 chenilles estimées).**

Montrer que les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés :

**Prélèvement manuel avec une pince.**

Montrer que les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées :

**Capture chenille sans marquage et courte, relâcher à l'endroit de la capture. Bocaux maintenus au frais à l'ombre. Prélèvement en conservant les crottes et des toiles de nid, sans impact significatif sur l'espèce.**

*Pour les oiseaux, le marquage devra être réalisé conformément aux prescriptions fixées en annexe de l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.*

*Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du **Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**<sup>1</sup>, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.*

#### PERSONNES HABILITEES

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

**Romain LECOMTE**, chargé d'études flore, habitat, faune au sein du CEN Auvergne, titulaire des brevets de technicien supérieur agricole (BTSA) « gestion et protection de la nature » et « gestion forestière » ;

*Justifier obligatoirement qu'elles ont bénéficié (titres universitaires, agréments ou habilitations administratifs...) d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations.*

#### DUREE DE VALIDITE DEMANDEE POUR L'AUTORISATION

**2025-2027**.....

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

## MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Le bénéficiaire s'engage à :

mettre ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire :

à adresser à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprendra :

les dates et les lieux par commune des opérations ; **tableau excel d'export des données de la base Géonature**

le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé; **Compte-rendu de l'étude**

le nombre d'animaux morts au cours des opérations; **0**

le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.**0**

Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an :

à adresser à la DREAL et à la DDT (DDPP), chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,

les dates et les lieux par commune des opérations,

les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,

le nombre d'animaux morts au cours des opérations,

le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

*PRISE EN COMPTE D'AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu'une autorisation exceptionnelle délivrée au titre de l'art. L411-2 du Code de l'environnement ne dispense aucunement de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération visée et notamment du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude (exemple : règlement en vigueur sur le territoire d'une réserve naturelle...).*

BRIVADIER Isabelle - Instructrice espèces protégées scientifiques

[isabelle.brivadier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:isabelle.brivadier@developpement-durable.gouv.fr); Tél : 04 26 28 66 06

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Service EHN (Eau, Hydroélectricité et Nature)

Pôle Préservation des Milieux et des Espèces (PME))

Adresse postale : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, SEHN – 69453 LYON CEDEX 06 Adresse physique : 5 place Jules Ferry (immeuble Lugdunum – métro Brotteaux) – 69006 Lyon Standard : 04 26 28 60 00

Site Web DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>